

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67

6 octobre 1967

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 18 septembre 1967 complétant le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat	996
Règlement grand-ducal du 18 septembre 1967 relatif à la reconnaissance réciproque des autorisations concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution de substances radioactives entre les pays de l'Union économique BENELUX	996
Règlement grand-ducal du 26 septembre 1967 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés	998
Arrêté grand-ducal du 4 octobre 1967 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés de 1967/1968.....	998
Arrêté ministériel du 5 octobre 1967 concernant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés	999
Règlement ministériel du 5 octobre 1967 concernant l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un bénéficiaire d'une pension de l'Etat	999
Règlements communaux. — Impôt foncier	1000
Règlements communaux	1000

Règlement grand-ducal du 18 septembre 1967 complétant le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant revision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes;

Vu la loi du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire et remplaçant les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 23 juillet 1963, 12 mai 1964 et 30 décembre 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 4 août 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat est complété comme suit:

Art. 7bis. Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, la période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité pour la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière.

Art. 8bis. Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, la période de volontariat dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de cet article.

Art. II. Le présent règlement aura effet au premier juillet 1967.

Art. III. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 18 septembre 1967

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte

Règlement grand-ducal du 18 septembre 1967 relatif à la reconnaissance réciproque des autorisations concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution des substances radioactives entre les pays de l'Union économique BENELUX.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février 1967 portant sur l'exécution de la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique BENELUX, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958;

Vu la Recommandation du 18 avril 1966 du Comité de Ministres de l'Union économique BENELUX (M(66)7) relative à la reconnaissance réciproque des autorisations et à l'échange de renseignements

entre les administrations compétentes concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution de substances radioactives;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre du Trésor, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. « importation »: l'importation en provenance de pays tiers à l'Union économique BENELUX,
2. « distribution »: toute fourniture en provenance d'un pays de l'Union économique BENELUX à destination d'un autre pays de cette Union.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions des articles 3.1 et 4.1 du règlement grand-ducal du 8 février 1967 portant sur l'exécution de la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, les autorisations d'importation, de transit et de transport de substances radioactives ou d'appareils en contenant, délivrées par l'administration compétente de Belgique ou des Pays-Bas et qui concernent également le territoire luxembourgeois, sont reconnues valables sur ce territoire.

Art. 3. Le distributeur de substances radioactives ou d'appareils en contenant s'assure que le destinataire résidant en Belgique ou aux Pays-Bas, possède les autorisations exigées par sa loi nationale en ce qui concerne la détention de substances radioactives qui font l'objet de cette distribution.

Art. 4. Notre Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, Notre Ministre de l'Economie nationale et de l'Energie, Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre des Transports, Notre Ministre du Trésor, Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 18 septembre 1967
Jean

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Raymond Vouel

Le Ministre de l'Economie nationale et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines,

Antoine Krier

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

Le Ministre des Transports,

Albert Bousser

Le Ministre du Trésor,

Pierre Werner

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

Le Ministre de la Justice,

Jean Dupong

Règlement grand-ducal du 26 septembre 1967 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, relative aux contrôles à la frontière belgo-luxembourgeoise, signée à Luxembourg le 29 novembre 1961 et approuvée par la loi du 17 août 1963, notamment les articles 1^{er} et 4 de cette Convention;

Vu l'arrangement conclu entre les Ministres compétents du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique et confirmé par l'échange de notes par la voie diplomatique en date du 26 et du 30 juin 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lorsque, en application de l'arrangement conclu entre les Ministres compétents du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique et confirmé par l'échange de notes par la voie diplomatique en date du 26 et du 30 juin 1967, les contrôles au bureau installé sur la route de Bastogne à Ettelbruck à Bras (Wardin) sont exercés sur le territoire du Royaume de Belgique, les prescriptions légales et réglementaires luxembourgeoises relatives à ces contrôles sont applicables dans la zone prévue par ledit arrangement telles qu'elles sont applicables dans la commune luxembourgeoise de Winseler.

Les infractions aux dites prescriptions, commises sur le territoire du Royaume de Belgique, sont réputées commises sur le territoire de la commune de Winseler.

Art. 2. Notre Ministre du Trésor et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 26 septembre 1967
Jean

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Le Ministre de la Justice,
Jean Dupong

Arrêté grand-ducal du 4 octobre 1967 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés de 1967/1968.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 72 de la Constitution et l'article 1^{er} du règlement de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des Députés pour 1967/1968.

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 1967

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Werner

Jean

**Arrêté ministériel du 5 octobre 1967 concernant la clôture de la session ordinaire de la
Chambre des Députés.**

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

En vertu des pouvoirs à lui conférés par arrêté grand-ducal du 4 octobre 1966;
Déclare close la session ordinaire de la Chambre des Députés qui a été ouverte le 11 octobre 1966
et ordonne que la présente soit insérée au Mémorial pour entrer en vigueur le 9 octobre 1967.
Luxembourg, le 5 octobre 1967.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Werner*

**Règlement ministériel du 5 octobre 1967 concernant l'indemnité à allouer en cas de décès
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un bénéficiaire d'une pension de l'Etat.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,
Ministre du Trésor,*

Vu l'art. 46, deuxième alinéa de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
tel qu'il a été modifié par l'art. 1^{er} de la loi du 24 juillet 1967;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les frais de dernière maladie et d'enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation
de l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension conformément
aux dispositions de l'art. 46, deuxième alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954, sont:

a) **quant aux frais de dernière maladie:**

les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu'ils ne sont pas remboursés par une
caisse de maladie ou une caisse mutualiste;

b) **quant aux frais d'enterrement:**

les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d'usage (chapelle ardente, gerbe),
une couronne de fleurs,
le transport du cercueil et des fleurs,
l'ouverture et la fermeture de la tombe,
l'inhumation religieuse et le service funèbre,
l'incinération,
l'avis mortuaire d'usage dans un quotidien du pays.

Art. 2. L'indemnité est allouée par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après instruction de
la demande en paiement par le Ministre du Trésor, Service de la Trésorerie.

Art. 3. Le présent règlement, qui est publié au Mémorial, sort ses effets à partir du 1^{er} août 1967.

Luxembourg, le 5 octobre 1967.

*Le Ministre de la Fonction Publique,
Ministre du Trésor,
Pierre Werner*

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1967 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 18 septembre 1967:

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition			
		A	B	Taux d'imposition	
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Bastendorf	28.8.1967	210			
Beckerich	29.8.1967	230			
Bettendorf	21.8.1967	200			
Bourscheid	31.8.1967	350			
Consthum	23.8.1967	400			
Hosingen	22.8.1967	370			
Kautenbach	31.7.1967	340			
Neunhausen	26.8.1967	400			
Perlé	30.8.1967	320			
Rosport	18.8.1967	270			
Vichten	31.8.1967	340			
Wilwerwiltz	26.8.1967	350			
Bissen	18.8.1967	300	410	300	150
Biwer	26.7.1967	210	315	210	105
Burmerange	23.8.1967	190	260	190	95
Dippach	23.8.1967	220	350	220	110
Erpeldange	8.8.1967	240	350	240	125
Flaxweiler	26.8.1967	250	375	250	125
Larochette	18.8.1967	185	255	185	90
Rumelange	10.8.1967	150	250	150	80
Saeul	31.8.1967	250	335	250	120

— 22 septembre 1967.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Dudelange. — Règlement concernant les chalets de nécessité.

En séance du 12 juillet 1967, le conseil communal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement concernant les chalets de nécessité.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 9 août 1967.

Dudelange. — Règlement communal concernant l'établissement de ruches d'abeilles.

En séance du 12 juillet 1967, le conseil communal de Dudelange a édicté un règlement concernant l'établissement de ruches d'abeilles.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 11 août 1967.

Dudelange. — Règlement communal relatif à la protection contre le bruit.

En séance du 12 juillet 1967, le conseil communal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement relatif à la protection contre le bruit.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 11 août 1967.

Esch-sur-Sûre. — Règlement communal concernant l'utilisation de l'antenne collective de télévision.

En séance du 7 juin 1967, le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a édicté un règlement concernant l'utilisation de l'antenne collective de télévision et portant fixation des taxes de raccordement et d'utilisation à percevoir de ce chef.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1967 et publié en due forme. — 10 août 1967.

Heffingen. — Modification du règlement communal sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 6 juillet 1967, le conseil communal de Heffingen a pris une délibération portant modification des articles 2 et 3 de son règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères du 20 octobre 1955.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 14 août 1967.

Junglister. — Règlement communal concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 31 mai 1967, le conseil communal de Junglister a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 9 août 1967,

L u x e m b o u r g . — Taxe sur les droits d'enregistrement rédus pour toutes les mutations immobilières.

Par délibération en date du 16 janvier 1967, le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a décidé d'introduire une taxe égale à 50% des droits d'enregistrement rédus pour toutes les mutations immobilières entre vifs sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Ladite taxe a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 27 juin 1967 et le règlement-taxe a été publié en due forme. — 5 septembre 1967.

Mamer. — Taxe pour dépôt de combustibles liquides.

En séance du 1^{er} juin 1967, le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant fixation de la taxe à percevoir du chef de la délivrance des autorisations pour dépôt de combustibles liquides.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1967 et publiée en due forme. — 10 août 1967.

Sandweiler. — Taxes du chef des autorisations de commodo et incommodo en matière d'établissements dangereux de 3^e catégorie.

En séance du 25 mai 1967, le conseil communal de Sandweiler a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef des autorisations de commodo et incommodo en matière d'établissements dangereux de 3^e catégorie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1967 et publiée en due forme. — 10 août 1967.

Sanem. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 7 avril 1967, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 11 juin 1965.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 27 juin et 4 juillet 1967 et publié en due forme. — 9 août 1967.

Tuntange. — Taxes d'eau sur les abonnés de la conduite de Bour.

En séance du 26 février 1963, le conseil communal de Tuntange a pris une délibération portant fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de Bour.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 avril 1963 et publiée en due forme.
— 17 août 1967.

Wiltz. — Règlement concernant l'utilisation des cours d'école et des bâtiments scolaires.

En séance du 4 août 1967, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement concernant l'utilisation des cours d'école et des bâtiments scolaires.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 août 1967.